
M.E.S., Numéro 123, Juillet – Septembre 2022

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 30 juin 2022



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - septembre 2022

LA RESTITUTION DU PATRIMOINE CULTUREL AFRICAIN PAR LES PUISSANCES COLONIALES ET L'INTERPELLATION DU DROIT INTERNATIONAL

par

Pierre-Pépin KWAMPUKU LATUR

*Assistant et Chercheur, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa*

Résumé

Le continent africain a fait l'objet du pillage de ses ressources et de ses hommes depuis des siècles. Jusque-là, le droit international ne s'occupait nullement des revendications des victimes concernant la réparation des préjudices causés à ce continent du fait de l'esclavagisme et de la colonisation.

La dynamique de restitution des objets d'art africains par certains pays, anciens colonisateurs, consacre le revirement du droit international et la reconnaissance tacite des maux causés à l'Afrique. Nous estimons qu'il y a lieu d'inscrire ce processus de réparation et d'indemnisation dans le cadre des Nations Unies pour traiter de toutes les questions de la colonisation et de ses conséquences.

Abstract

The African continent has been the subject of the looting of its resources and men for centuries. Until then, international law did not care about the demands of victims concerning the compensation of damages caused at this continent because of slavery and colonization.

The dynamics of restitution of African objects of art by some countries, former colonizers, devotes the turnover of international law and the tacit recognition of evil caused by Africa. We believe that this process of reparation and compensation should be included in the UNITED Nations to address all the issues of colonization and its consequences.

Mots-clés : *Restitution, patrimoine culturel, puissances coloniales, droit international*

INTRODUCTION

C'est depuis plusieurs décennies que les pays d'Afrique, mais aussi du Moyen-Orient, d'Amérique latine et d'Asie exigent la restitution de leurs biens culturels pillés depuis l'époque coloniale. Si les débats concernent nombre de pays dans le monde, l'Afrique reste le continent le plus affecté par cette question qui touche à la fois à son identité, sa mémoire et sa souveraineté.

La domination coloniale (Portugal, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Belgique, France, Allemagne) en Afrique s'est, en effet, accompagnée d'un pillage systématique pratiqué par des acteurs tant privés que publics.

Et près de 90% de son patrimoine culturel se trouverait dans les musées des pays occidentaux ayant participé à la colonisation, alors que les autres régions du monde représentées dans les collections des musées occidentaux conservent chez elles une part significative de leur patrimoine culturel et artistique¹.

¹ Le rapport SARR SAVOY reprend l'allocution d'Alain Godonou au Forum de l'UNESCO sur la mémoire et l'universalité le 5 février 2007, dans " Témoins de l'histoire, Recueil de textes et documents relatifs au retour des

C'est ici, d'ailleurs qu'il faut souligner la spécificité du cas africain, à côté d'un autre phénomène tragique qui a vidé l'Afrique de ses hommes et femmes avec la pratique ignoble et deshumanisante dite " la traite négrière".

Bien que les contextes historiques, politiques et géographiques diffèrent, les arguments du débat autour de la restitution restent les mêmes. En effet, ces œuvres reflètent l'identité d'un peuple dans la mesure où ils sont la preuve des traces des activités humaines qu'une société considère comme essentielles pour son identité et sa mémoire collective et qu'elle souhaite préserver afin de les transmettre aux générations futures.

Certes, la nécessité d'une protection particulière des biens culturels s'est concrétisée au travers de l'élaboration de divers textes juridiques à portées internationales et nationales, rédigés le plus souvent dans le cadre du droit de la guerre.

En effet, la dépossession forcée et illicite des œuvres d'art, le vol des biens, la déportation des personnes et le pillage du patrimoine culturel², bref le « droit de s'approprier ce qui a été pris sur l'ennemi », pour reprendre la terminologie du juriste néerlandais Hugo Grotius³, sont des pratiques qui s'inscrivent souvent dans le cadre des guerres d'occupation ou des conquêtes territoriales et constitue de longue date un aspect de la guerre.

Il a fallu de fait attendre 1899 pour que la « Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », signée à La Haye par vingt-quatre Etats souverains, rende illicites la pratique du pillage et la prise des biens culturels lors de campagnes militaires.

Deux articles de la section III (« De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi ») y évoquent la question : l'article 46, qui stipule que « l'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes doivent être respectés » et que « la propriété privée ne peut être confisquée » ; l'article 74 selon lequel « le pillage est formellement interdit. »

La même Convention, renouvelée en 1907, précise en son article 56 que « les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie. »

C'est finalement la Convention de l'UNESCO⁴ concernant « les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicite des biens culturels » qui est la première Convention internationale non liée au droit de la guerre visant à protéger les biens culturels.

A la différence du contexte de guerre, nous analysons ce sujet dans un autre registre, celui de la colonisation avec ses méfaits. Le défi consiste donc à traiter de l'une des matières les plus coriaces du droit international nommé : la responsabilité

objets culturels », Paris, UNESCO 2011 ; Voir aussi Stéphane Martin : "L'Afrique ne peut pas être privée des témoignages de son passée", entretien avec Eric Biétry-Rivierre, Le Figaro, 6 décembre 2017 : " La proportion de ce qui a été enlevé du sol africain et dispersé en France comme dans le reste du monde est considérable. C'est presque la totalité".

² FRIER, (P.-L.), *Droit du patrimoine culturel*, Paris, PUF, 1997 ;

³ GROTIUS, (H.), *Le droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)*, Paris, Buon, 1625, livre III, chap. 5-6 ; voir Mariana MURAVYEVA, « "Ni pillage ni viol sans ordre préalable". Codifier la guerre dans l'Europe moderne », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 39, 2014, p.55-81.

⁴ La Convention a été signée le 14 novembre 1970 à Paris ;

internationale de l'Etat pour fait illicite. Il conduit inéluctablement à rouvrir le dossier de la colonisation et d'ériger le colonialisme en crime contre l'humanité, à la suite de l'agression coloniale⁵.

En effet, nonobstant le refus par les puissances coloniales de reconnaître les méfaits de la colonisation, désormais le colonialisme émerge en tant que crime contre l'humanité et ses conséquences : restitution en nature, indemnisation pour cause d'agression coloniale.

Cette réflexion s'articule en deux points. Le premier détermine la responsabilité internationale pour le fait de la colonisation, le second esquisse la réparation du préjudice résultant du fait colonial. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE POUR FAIT DE LA COLONISATION

La question de la responsabilité internationale des Etats colonisateurs pour les faits de la colonisation soulève la question de l'illicéité des actes de la colonisation et celui de leur imputabilité aux Etats colonisateurs.

D'après le projet d'articles de la Commission du droit international⁶, la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite d'un Etat n'est engagée qu'à l'issue de la réunion des deux éléments à savoir, un fait internationalement illicite et l'imputabilité ou l'attribution de ce comportement à l'Etat auteur de ce fait.

Toutefois, le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité pour fait internationalement illicite, adopté en 2001 et annexé à la résolution 56/83 de l'assemblée générale qui en a pris note, exerce en ce domaine une influence notable.

Un sujet de droit engage sa responsabilité s'il commet une faute génératrice d'un dommage, même si la nécessité du dommage ne fait pas l'unanimité en droit international de la responsabilité⁷. Le fait internationalement illicite étant un élément fondamental de la responsabilité en droit international.

1.1. La colonisation comme violation du droit international

En l'absence d'une convention internationale érigeant la colonisation en un crime international, deux résolutions importantes de l'Assemblée générale de l'ONU, organe plénier, considèrent que la colonisation et ses pratiques constituent un crime contre l'humanité. Il s'agit des résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960⁸ et 2621 (XXV) du 13 octobre 1970⁹.

Arrachés violemment à leur terre et à leurs proches, ils furent des millions à se retrouver enchaînés, entassés comme des bêtes dans des bateaux, contraints à traverser à pied forêts ou déserts dans des conditions tellement inhumaines que presque la moitié d'entre eux en mourraient. Ce crime effroyable, qui a dévasté l'Afrique subsaharienne, a pris de nombreux visages au cours des siècles.

⁵ Catherine COQUERY-VIDROVITCH, *Les routes de l'esclavage: histoire des traits africaines, VI^{ème} et XX^{ème} siècle*, Arte –Editions, 2018, 288p.

⁶ La question de l'élaboration d'une éventuelle convention sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite ou de toute autre décision donnant suite aux articles est toujours en cours d'examen au sein de la Sixième commission de l'Assemblée générale. Voir, notamment paragraphe 4 de la résolution 62/61, 6 déc. 2007.

⁷ PELLET, (A.), « Remarques sur une révolution inachevée : le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats », *A.F.D.I.*, vol.42, n°42, 1996, p. 12 et ss.

⁸ Nations Unies, Assemblée Générale (15^{ème} session), Résolution 1514 (XV), Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, A/RES/1514 (XV), 14 décembre 1960, p.71.

⁹ Nations Unies, Assemblée Générale (25^{ème} session), Résolution 2621 (XXV), Programme d'action pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux Pays et peuples coloniaux, A/RES/2621 (XXV), 13 octobre 1970, p.2.

Les efforts fournis jusque-là n'ont pas encore abouti, à faire établir la responsabilité internationale des Etats coloniaux pour les multiples méfaits de la colonisation.

Au plan universel, il faut reconnaître quelques avancées visant à mettre hors-la-loi la colonisation et ses diverses manifestations. La convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de racisme avait déjà été conclue en 1965 par les Nations Unies. Elle représente une étape essentielle permettant de lutter spécifiquement, et efficacement, contre les comportements racistes. Elle oblige les Etats parties à s'abstenir de discrimination raciale et à prendre une série de mesures préventives afin que des comportements de type raciste n'aient plus lieu sur leur territoire.

En outre, les pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits de l'homme interdisent toute discrimination « fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

En 1978 et 1983, la communauté internationale s'était réunie pour débattre de la question du colonialisme et racisme en tant que phénomènes mondiaux. Elles n'avaient néanmoins pas réussi à établir une déclaration commune. C'est la troisième conférence mondiale de Durban, qui a eu lieu du 31 août au 8 septembre 2001, qui a réussi à élaborer une déclaration condamnant le colonialisme, l'esclavagisme et le racisme.

La conférence de Durban a reconnu que l'esclavage et le commerce des esclaves, y compris le commerce transatlantique, ont été des tragédies épouvantables dans l'histoire de l'humanité, « que ces pratiques constituent un crime contre l'humanité » et que « les africains et les populations d'ascendance africaine, les peuples d'ascendance asiatique et les peuples autochtones ont été et continuent d'en être victimes¹⁰ ».

On peut spéculer et minimiser sur la valeur juridique ainsi que l'effet des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU sur la condamnation du colonialisme et ses conséquences.

Il est vrai que les résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU n'ont, en principe, pas de valeur contraignante vis-à-vis des Etats membres. Mais certaines d'entre elles sont susceptibles de faire émerger une coutume internationale comme l'a relevé la Cour internationale de justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

L'organe judiciaire principal de l'ONU a ainsi indiqué que « Les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas de force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*¹¹ ».

Bien avant, le même organe judiciaire avait eu l'occasion de préciser « qu'il est suffisant, pour déduire l'existence d'une règle coutumière, que les Etats y conforment leur conduite de manière générale¹² ».

1.2. L'imputabilité du fait colonial aux Etats colonisateurs

Selon le projet de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat, il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- est attribuable à l'Etat en vertu du Droit international ;

¹⁰ Voir points 13 et 14 de la déclaration de la conférence de Durban.

¹¹ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1996, pp. 254-255.

¹² CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil 1986, p. 98.

- Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat¹³.

L'Etat commet une faute au regard du droit international lorsqu'il méconnaît soit un traité soit une obligation coutumière, ou lorsqu'il s'abstient d'une action dont il devrait être tenu de réaliser¹⁴.

Les éléments qui conduisent à l'établissement du « fait internationalement illicite » d'un Etat, concernent d'une part le comportement attribuable à cet Etat, suivant la législation internationale et, d'autre part le fait doit porter atteinte à une obligation juridique qu'il était du devoir de ce dernier de respecter¹⁵.

L'attribution du fait colonial peut résulter des organes de l'Etat ou des entités agissant pour son compte.

En effet, en droit international, le fait d'un organe de l'Etat ou des entités ayant agi sous son couvert ou encore sous son contrôle et en qualité de son représentant est attribué à cet Etat.

Les Etats colonisateurs ont agi par l'entremise des explorateurs, des organisations privées ou des sociétés de missionnaires.

Il y a eu une série d'actes ou d'omissions commis par ces organes pendant toute la durée de la colonisation et dont la nature dépend de la politique d'un tel ou tel autre colonisateur dans sa quête d'expansion et de l'exploitation du territoire conquis. De manière générale, il s'agissait des actes qui s'inscrivaient soit dans la politique de l'exploitation culturelle, religieuse ou économique, soit des actes qui visaient tout simplement à asseoir la domination coloniale.

Au nombre de ces actes, on peut citer l'interdiction des pratiques religieuses traditionnelles, la confiscation des œuvres d'arts, les meurtres, massacres, travaux forcés, la torture, la mutilation, le viol, l'imposition de la prostitution aux femmes, la déportation, l'exploitation minière, etc.

A partir du moment où les organes d'un système colonial ont agi dans le cadre de leurs compétences officielles, les conséquences qui en résultent engagent directement cet Etat.

Ainsi, le fait illicite est toujours attribué à l'Etat au nom duquel agit l'auteur de l'acte ou du comportement illicite, et ce, quelle que soit la nature et la qualité de l'autorité en cause. Il peut s'agir en effet d'un organe individuel, « depuis les Gouvernants et les plus hauts fonctionnaires jusqu'à l'agent le plus subalterne » ; tout comme d'une autorité à caractère législatif, exécutif, administratif ou juridictionnel¹⁶.

La responsabilité internationale d'un Etat pour fait colonial ne fait donc pas de doute si les actes ayant conduit à ce fait l'ont été, à partir du moment où les auteurs, c'est-à-dire les personnes par lesquelles ces actes sont commis, ont agi, en vertu de leur qualité d'organes de la puissance colonisatrice ou tout simplement en tant que démembré de ce système. La question de l'imputation ne pose alors pas de véritable problème en cette matière¹⁷.

¹³ Article 2 § A-B des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, 2001

¹⁴ CARREAU, (D.) et MARRELLA, (F.) Droit international, 11^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012, p. 488 et s.

¹⁵ ABDALBAST ALHMRI, (A.), *La responsabilité internationale de l'Etat pour fait colonial*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Auvergne-Clermont, 2013, p.

¹⁶ KARIAN, (S.), *La responsabilité des Etats pour crime de génocide : le cas de la Turquie et du génocide des Arméniens*, Mémoire de Master Université de Paris X Nanterre 2007, p. 36.

¹⁷ COMBACAU, (J.), « [...] ce qui, sur le plan des faits, apparaissait comme une (activité) du particulier, devient pertinent en droit en tant que (passivité) de l'Etat ; ce qui est donc responsable, ce n'est donc pas du fait d'autrui, qui

L'attribution du fait colonial peut aussi être tirée de l'article 5 du projet de la CDI qui dispose que : « le comportement d'une personne ou d'une entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou cette entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international¹⁸ ».

En tout état de cause, l'attribution de la responsabilité pour fait colonial découle des actes du pays colonisateur auquel incombe la réparation, car considéré comme auteur des faits liés à la colonisation.

II. LA REPARATION DU PREJUDICE RESULTANT DU FAIT COLONIAL

La reconnaissance de la responsabilité internationale a pour conséquence inéluctable le devoir de réparer le dommage causé, ou dans certains cas, de donner à l'Etat lésé, directement ou à la personne de l'un de ses ressortissants, une satisfaction raisonnable¹⁹.

Il ne suffit pas seulement de restituer les œuvres d'arts pillées, pour prétendre avoir réparé le dommage causé à l'occasion de la colonisation. La question de la réparation nécessite d'être traitée dans son ensemble.

La réparation doit entraîner le rétablissement matériel des choses qui ont subi le dommage, ou un dédommagement correspondant. S'il s'agit d'un dommage immatériel, la satisfaction sera une compensation d'ordre moral, proportionnée au dommage ainsi donc, si la responsabilité d'un Etat est démontrée, il lui incombe le devoir de réparer le dommage ou de donner une satisfaction adéquate.

2.1. La réparation intégrale

Dans le cadre des modalités de réparation du préjudice du fait de la colonisation, on pourrait noter, comme le précise de manière générale l'article 34 de la CDI, la réparation intégrale résultant du fait colonial laquelle pourrait être une restitution du patrimoine soustrait dans les colonies, une satisfaction ou encore une indemnisation ; celles-ci pouvant être conjointes ou séparées²⁰.

La restitution en intégralité semble toujours être intéressante par rapport à la restitution en nature, car elle permet de faire disparaître en quelque sorte l'acte litigieux.

Comme en règle générale en matière de responsabilité de l'Etat, à la suite d'un fait colonial, la restitution peut être considérée comme le premier moyen de réparation. Il s'agit de pouvoir revenir au *statu quo ante* donc à la situation existant avant la survenance du fait illicite.

On a déjà assisté à la restitution des biens emportés à l'occasion de la colonisation. C'est ainsi qu'en 2003 la France l'a fait au profit de l'Algérie à propos de certains objets emportés par l'armée française. En effet, courant mars de l'année 2003, le président de la République française avait restitué à son homologue d'Algérie, le sceau du dey emporté par les troupes françaises à l'époque coloniale. De même, l'Allemagne a retourné au

par définition, ne saurait lui être imputé, mais de son propre fait, qui s'analyse en une omission : la responsabilité est ici la sanction de l'obligation de diligence (ou de vigilance) que le droit international met à la charge de l'Etat », COMBACAU, (J.) et SUR, (S.), *Droit international public*, 9^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2010 p. 541.

¹⁸ Article 5 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, 2001

¹⁹ H. ACCIOLY, « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence, conséquences juridiques et responsabilité », *R.C.A.D.I.*, vol. 96, N° 1, 1959, 350-441 ;

²⁰ Les formes de réparation sont la restitution, l'indemnisation et la satisfaction comme il est indiqué dans les articles 35, 36 et 37 des articles de la C.D.I en 1996 ; Réparation, le terme est utilisé pour signifier « les programmes de réparation » compensation monétaire peut être une composante importante, mais les modalités de réparation sont multiples ; TORPEY, (J.), *Faire un tout ou qu'est-ce qui a été brisé : sur la politique des réparations*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 2006, p. 49.

peuple Tanzanien le crane du Sultan emporté en 1898 à l'occasion des guerres d'occupation ainsi que le rappelait le traité de Versailles. Aussi, en 1977, on avait assisté à la restitution des biens saisis par les Pays-Bas en Indonésie en 1898 notamment, le trésor de l'île de Lombok²¹.

Très récemment, soit le 8 novembre 2021, la France a restitué au Bénin 26 œuvres des trésors royaux d'Abomey, pillées par l'armée française le 17 novembre 1892 lorsqu'elle s'était emparée du palais royal d'Abomey au Bénin. Des œuvres, parmi lesquelles se trouvent le Trône du roi Behanzin, mais aussi les statues anthropomorphes représentant les derniers d'Abomey, Ghézo, Glélé, Behanzin²².

Le fait pour les Etats colonisateurs de procéder à la restitution des œuvres d'arts emportées pendant la colonisation constitue en soi un premier pas dans le processus de réparation.

On se souviendra qu'à cause de la colonisation, de nombreuses familles ont été séparées de leurs membres, que les richesses des territoires colonisés ont été exploitées occasionnant alors des troubles au sein de ces territoires. Dans ce contexte, la *restitutio in integrum* devient difficile et quasi impossible en lieu et place de l'indemnisation.

2.2. L'indemnisation comme mode de réparation du préjudice colonial

Si la restitution est apparue comme un moyen important en matière de réparation des préjudices résultant de la colonisation, elle ne reste pas néanmoins l'unique, étant donné qu'elle n'est valable que dans la mesure du possible. L'indemnisation peut alors intervenir en cas d'impossibilité de réparer par cette voie. C'est ce qui ressort de l'article 36 §2 du projet d'articles de la CDI qui dispose que : « *l'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution*²³ ».

En se référant à l'article 36 de la CDI²⁴, on pourrait dire, d'abord, que l'auteur du fait colonial est tenu par l'obligation de réparer le préjudice qu'il a fait subir même en l'absence de la possibilité de restitution et, ensuite que cette indemnisation doit couvrir tous les préjudices susceptibles d'être évalués financièrement de même que les éventuels manques à gagner.

La réparation par indemnisation vise à remettre en place les pertes qui ont été subies par les victimes et cela peut se faire par paiement en fonction en fonction des moyens convenus par les parties.

Dans l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur de sécurité dans le territoire palestinien occupé, par exemple, la Cour a estimé qu'Israël aurait en deuxième la responsabilité de répondre des préjudices causés par son fait ; cette réparation devrait passer par le versement des indemnités propres pour les dommages subis par les populations dont les exploitations agricoles ont été détruites.

²¹ B. MULLER, « Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales », juillet 2007. Disponible sur le site <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>. Consulté le 12 juin 2022.

²² Voir <https://information.tv5monde.com/afrique/restitution-des-oeuvres-au-benin-retour-sur-une-premiere-historique-431712>. Consulté le 12 juin 2022.

²³ Article 36 § 1 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001.

²⁴ Article 36 § 1-2 des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat 2001, « l'indemnisation couvre en principe également tout manque à gagner découlant du fait internationalement illicite, ce qui suppose bien entendu que l'on puisse disposer de critères pour déterminer l'ampleur du dommage découlant de ce fait sans véritablement parvenir à préciser à cet égard les règles d'évaluation de l'indemnisation à verser ».

CONCLUSION

Nous assistons à une période de mutation fondamentale du droit international qui pourrait conduire au rétablissement du droit conventionnel, qui par ailleurs est déjà établi en droit coutumier par de multiples résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU.

La question de la restitution des œuvres d'art emportées pendant la colonisation en Afrique et en Asie remet en relief celle de la colonisation comme crime contre l'humanité ayant occasionné le pillage à côté d'un des crimes les plus ignobles qu'ait connu l'humanité, à savoir : la traite dite négrière qui a consacré la déchéance de l'africain au rang des sous hommes.

La restitution des œuvres d'art emportées consacre inéluctablement la responsabilité internationale des auteurs de l'esclavage, suivi de la colonisation et du pillage des ressources de l'Afrique depuis plusieurs siècles.

Puisqu'il y a déjà des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU qui condamnent la colonisation, le racisme et l'esclavage sous toutes ses formes, il importe que la question de la réparation des dommages causés à l'occasion de l'occupation de l'Afrique soit aussi traitée dans un cadre conventionnel global, au regard des manifestations contemporaines de ce phénomène.

La restitution n'étant qu'une forme de réparation, il convient en outre d'indemniser les œuvres d'art africaines dont le prix est inestimable et qui se trouvent éparpillées depuis l'Europe jusqu'en Amérique.

Le droit international ne peut pas rester indifférent face à ce phénomène qui modifiera, sans nul doute déjà, les relations internationales entre anciennes puissances colonisatrices et Etats colonisés.

Et pour mieux canaliser ses revendications, l'Afrique doit s'unir et éviter de négocier en ordre dispersé.

BIBLIOGRAPHIE

- *Ouvrages*

- CARREAU, (D.) et MARRELLA, (F.) *Droit international*, 11^{ème} éd., Paris, Pedone, 2012 ;
- COQUERY-VIDROVITCH, (C.), *Les routes de l'esclavage : histoire des traits africaines, VI^{ème} et XX^{ème} siècle*, Arte -Editions, 2018,
- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 9^{ème} éd., Paris, Montchrestien, 2010, 541p ;
- FRIER, (P.-L.) *Droit du patrimoine culturel*, Paris, PUF, 1997 ;
- GROTIUS, (H.), *Le droit de la guerre et de la paix (De jure belli ac pacis)*, Paris, Buon, 1625, livre III, chap. 5-6 ;
- MURAVYEVA, (M.), « "Ni pillage ni viol sans ordre préalable", Codifier la guerre dans l'Europe moderne », *Clio. Femmes, genre, histoire*, n° 39, 2014, p.55-81.
- DAILLIER, (P.), FORTEAU, (M.) et PELLET, (A.), *Droit international public*, 8^{ème} éd., Paris, LGDJ, 2010 ;
- TORPEY, (J.), *Faire un tout ou qu'est-ce qui a été brisé : sur la politique des réparations*, Cambridge, MA : Harvard University Press, 2006 ;

- *Articles, Revues et Périodiques*

- ACCIOLY, (H.) « Principes généraux de la responsabilité internationale d'après la doctrine et la jurisprudence, conséquences juridiques et responsabilité », *R.C.A.D.I.*, vol. 96, N° 1, 1959,350-441 ;
- PELLET, (A.), « Remarques sur une révolution inachevée : le projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des Etats », *A.F.D.I.*, vol.42, n°42, 1996 ;
- **Thèses et Mémoires**
 - ABDALBAST ALHMRI, (A.), *La responsabilité internationale de l'Etat pour fait colonial*, Thèse de doctorat en droit, Université d'Auvergne-Clermont, 2013 ;
 - KARIAN, (S.), *La responsabilité des Etats pour crime de génocide: le cas de la Turquie et du génocide des Arméniens*, Mémoire de Master Université de Paris X Nanterre 2007
- **Documents Officiels**
 - Charte des Nations Unies, Franciscos, 26 octobre 1945 ;
 - Projet d'articles de la Commission de Droit international su la Responsabilité de l'Etat, Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée Générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session, *in Ann. CDI*, 2001, vol. II (2).
- **Jurisprudences**
 - Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 26 novembre 1986, CIJ, Recueil 1986 ;
 - Affaire de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, C.I.J, Recueil 1996 ;
- **Documents internet**
 - B. MULLER, « Faut-il restituer les butins des expéditions coloniales », juillet 2007. Disponible sur le site <http://www.monde-diplomatique.fr/2007/07/MULLER/14916>. Consulté le 12 juin 2022.
 - Voir <https://information.tv5monde.com/afrique/restitution-des-oeuvres-au-benin-retour-sur-une-premiere-historique-431712>. Consulté le 12 juin 2022.